

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA BALME DE SILLINGY**

SÉANCE DU 9 DÉCEMBRE 2024 OUVERTE À 19H30

L'an deux mille vingt-quatre, le 09 décembre, le conseil municipal de LA BALME DE SILLINGY, dûment convoqué le 03 décembre 2024, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de **Madame le Maire, Séverine MUGNIER.**

Délibération n° 2024-087

Approbation d'une convention constitutive d'un groupement de commande pour les travaux d'aménagement de la Route des Carasses

Nombre de conseillers :

En exercice : 29

Présents : 20

Votants : 26

Présents « Groupe de la Majorité » :

Mesdames Élisabeth BOIVIN, Élodie DONDIN, Floriane ESCOLANO, Jessica GOLAZ, Mireille LOISEAU, Virginie MATHIEU, Séverine MUGNIER, Olivia REBOULET

Messieurs Thomas BIELOKOPYTOFF, Rocco COLELLA, Stefan GENAY, Nicolas GUILLOT, Jean-Claude PEPIN, Stéphane RIALLAND, Anthony VITTOZ

Présents pour le groupe de l'opposition « Vivre et agir à La Balme » :

Mesdames Marie-Joëlle BONNARD, Brigitte TERRIER

Messieurs Pierre BANNES, Alain BURGARD, Pascal RIBIER

Absents ayant donné pouvoir :

Monsieur François DAVIET à Monsieur Pierre BANNES
Monsieur Christophe GORLIER à Monsieur Rocco COLELLA
Madame Nolwen LENNOZ à Madame Elodie DONDIN
Madame Charlotte PASSETEMPS à Madame Séverine MUGNIER
Madame Laetitia PERROQUIN à Madame Élisabeth BOIVIN
Monsieur Pedram VINCENT à Monsieur Thomas BIELOKOPYTOFF

Secrétaire de séance :

Madame Élisabeth BOIVIN

Monsieur Rocco COLELLA, Maire-adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public, rapporteur, fait l'exposé suivant :

La commune souhaite réaliser des travaux d'aménagement de voirie Route des Carasses. Energie et Services de Seyssel (ESS) souhaite profiter de ces travaux pour réaliser les enfouissements des réseaux secs dans ce même secteur.

Ces prestations relèvent de la compétence de la commune pour les travaux concernant l'aménagement de la voirie et d'ESS pour ce qui concerne les réseaux secs.

Afin d'obtenir des conditions plus avantageuses tant économiquement, que techniquement, il est proposé de mutualiser les besoins par la mise en place d'un groupement de commande entre la commune et ESS.

Pour ce faire, il est nécessaire d'établir et d'approuver une convention constitutive de groupement de commande, jointe en annexe, fixant les modalités de fonctionnement du groupement.

La commune sera désignée coordonnateur du groupe, elle sera à ce titre en charge des opérations de consultation des entreprises.

Par ailleurs, une commission d'appel d'offre particulière au groupement doit être créée. Elle sera composée d'un représentant ayant voix délibérative des commissions d'appel d'offre de chaque membre du groupement. Pour chaque membre titulaire, un suppléant sera prévu.

En sa qualité de représentant du coordonnateur, Madame le Maire présidera cette commission d'appel d'offre. Il convient dès lors de lui désigner un suppléant, il est proposé la candidature de Rocco COLELLA.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2023-020 en date du 30 janvier 2023 portant désignation des membres de la commission d'appel d'offre de la commune ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Approuve la convention constitutive d'un groupement de commande pour les travaux d'aménagement de voirie et enfouissement des réseaux secs Route des Carasses.

Article 2 :

Désigne Rocco COLELLA en tant que suppléant de Madame le Maire pour siéger à la commission d'appel d'offre du groupement.

Article 3 :


Autorise Madame le Maire à signer l'acte d'adhésion à la nouvelle convention.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération.

La secrétaire de séance
Élisabeth BOIVIN



Le Maire
Séverine MUGNIER



Délibération certifiée exécutoire compte tenu :
De sa réception en Préfecture le 12/12/2024
De sa publication le 12/12/2024

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024

Reçu en préfecture le 12/12/2024

Publié le



ID : 074-217400266-20241209-DEL_2024_087-DE

Annexe à la délibération n° 2024-087

Approbation d'une convention constitutive d'un groupement de
commande pour les travaux d'aménagement de la Route des
Carasses



COMMUNE
DE LA BALME DE SILLINGY

ROUTE DES CARASSES

**AMENAGEMENT DE VOIRIE ET ENFOUISSEMENT DES
RESEAUX SECS**

Convention constitutive
d'un Groupement de Commandes

**Commune de LA BALME DE
SILLINGY (Coordonnateur)**

Energie et Services de Seyssel

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

Entre

La Commune de LA BALME DE SILLINGY, représentée par son Maire, en vertu d'une délibération en date du Conseil municipal du 11 Décembre 2023, ci-après désignée « **La Commune** »

et

Energie et Services de Seyssel, représentée par son Président du Directoire, en vertu d'une décision du Directoire en date du 30 Novembre 2020, ci-après désigné « **ESS** ».

Il est exposé et convenu ce qui suit

PREAMBULE

La Commune souhaite réaliser des travaux d'aménagement de voirie Route des Carasses.

Outre ces opérations, ESS souhaite profiter de ces travaux pour réaliser l'enfouissement des réseaux secs de distribution publique d'électricité, d'éclairage public et de télécommunication dans ce même secteur.

Ces prestations relèvent de la compétence de la Commune pour les travaux concernant les travaux d'aménagement de voirie et de ESS pour les travaux concernant les réseaux secs.

Afin d'obtenir des conditions plus avantageuses tant économiquement que techniquement, il est proposé de mutualiser les besoins par la mise en place d'un groupement de commande entre la Commune et ESS.

Pour ce faire, il est nécessaire d'établir et d'approuver la présente convention constitutive de groupement de commandes qui fixe les modalités de fonctionnement du groupement.

ARTICLE 1 – OBJET

La Commune et ESS constituent un groupement de commandes régi par les dispositions des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique

Ce groupement a pour objet le choix d'un **contractant commun aux acheteurs** selon une procédure adaptée pour la réalisation des travaux.

La consultation est lancée selon un lot unique qui comprend les travaux sous maîtrise d'ouvrage de la Commune et ceux sous maîtrise d'ouvrage ESS.

Chaque maître d'ouvrage disposera d'un acte d'engagement spécifique qui reprendra le montant de travaux fixé au décompte estimatif pour la partie qui lui incombe.

De manière générale, les travaux nécessaires à l'exécution de prestations gérées par la Commune seront à sa charge et il en sera de même pour ESS.

Les prestations sont décomposées comme suit :

Prestations	Maître d'ouvrage	Objet des travaux
Prestation 1	Commune	Aménagement de voirie
Prestation 2	Energie et Services de Seyssel	Terrassements pour l'enfouissement des réseaux secs

ARTICLE 2 – PIECES DU MARCHÉ

Le Règlement de Consultation sera commun.

Seront distincts par Maître d'Ouvrage :

- l'Acte d'engagement,
- le Cahier des Clauses Administratives Particulières
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières,
- le Détail Quantitatif Estimatif,
- le Bordereau des Prix Unitaires,
- les plans et annexes techniques.

La Commune et ESS s'engagent à signer avec le(s) contractant(s) retenu(s), les marchés répondant aux besoins tels que ceux-ci ressortent des programmes qui ont été arrêtés par le groupement au titre de l'opération précitée.

Les opérations du contrôle de légalité seront effectuées par chaque membre du groupement pour ce qui le concerne.

ARTICLE 3 – COORDINATION

La Commune est désignée, d'un commun accord, coordonnateur du groupement de commande et sera à ce titre chargé de procéder à :

- la centralisation des besoins des membres du groupement,
- la rédaction du Règlement de la Consultation et de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence,
- la gestion des opérations de consultation normalement dévolues au pouvoir adjudicateur (envoi de l'avis de publication, envoi des dossiers aux candidats, réception des plis d'offres),
- la convocation de la Commission d'appel d'offres du Groupement,
- l'information des candidats sur la suite donnée à leur offre,

Toutefois chaque maître d'ouvrage reste responsable des obligations qui lui incombent en matière :

- de coordination Sécurité et Protection de la Santé en application de la loi n° 93.1418 du 31 décembre 1993 l'information des candidats sur la suite donnée à leur offre,
- d'organisation de la maîtrise d'œuvre et du suivi des travaux pour la partie des travaux réalisée sous sa maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE CHAQUE MEMBRE DU GROUPEMENT

Chaque membre est tenu de :

- rédiger l'Acte d'Engagement, le Bordereau des Prix Unitaires, le Cahier des Clauses Administratives Particulières, le Cahier des Clauses Techniques Particulières, les documents techniques et le Détail Quantitatif Estimatif pour chaque prestation distincte, au besoin avec l'aide d'une maîtrise d'œuvre qui lui est propre,
- réaliser le rapport d'analyse des offres propre pour les marchés dont il a la maîtrise d'ouvrage totale, au besoin avec l'aide d'une maîtrise d'œuvre qui lui est propre, et se coordonner avec les autres maîtres d'ouvrage afin d'obtenir un rapport d'analyse unique.
- autoriser la signature du ou des marchés dont il a la maîtrise d'ouvrage totale ou partielle,
- signer, adresser le cas échéant au contrôle de légalité et notifier les marchés dont il a la maîtrise d'ouvrage totale ou partielle,
- suivre l'exécution administrative et financière de la partie le concernant. A ce titre, chaque membre du groupement émet ou fait émettre ses ordres de service.

ARTICLE 5 – REPARTITION FINANCIERE DE L'OPERATION

Les travaux sous maîtrise d'ouvrage de la Commune sont réglés par la Commune.

Les travaux sous maîtrise d'ouvrage ESS sont réglés par ESS

ARTICLE 6 – ROLE ET COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La commission d'appel d'offres du groupement est composée d'un représentant de la Commission d'Appel d'Offres de chaque membre du groupement ayant voix délibérative. Pour chaque membre titulaire, un suppléant sera prévu.

La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur.

La commission d'appel d'offres du groupement sera chargée de donner un avis sur le classement des offres et de proposer au coordonnateur un titulaire.

ARTICLE 7 – COMMISSION TECHNIQUE

Une commission technique peut être chargée par la commission d'appel d'offres de l'assister dans les tâches préparatoires. Elle est composée des services compétents de chaque membre du groupement et de leur maîtrise d'œuvre respective.

Les maîtres d'ouvrage et leur maître d'œuvre se coordonneront afin d'obtenir un rapport d'analyse des offres unique.

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

- le bureau d'études EMOAA pour le compte de la Commune
- le bureau d'études EMOAA et ESS pour le compte de ESS

ARTICLE 8 – MESURES D'ORDRE PRATIQUE

Les modalités pratiques d'organisation de la passation des marchés sont les suivantes :

L'avis de marché et le règlement de la consultation commun aux deux membres du groupement seront établis par le maître d'œuvre du coordonnateur soit le bureau AEDI.

Les avis d'appel public à la concurrence préciseront les critères de sélection des candidatures et ceux relatifs aux choix des offres.

L'envoi du dossier général de consultation des entreprises est organisé par le coordonnateur.

Le coordonnateur est chargé d'adresser les convocations à tous les membres de la commission d'appel d'offres.

Le coordonnateur sera chargé du secrétariat de la commission.

Le coordonnateur sera chargé d'établir et de signer les lettres informant les candidats non retenus, du rejet de leur candidature.

Chaque membre du groupement passera ainsi un marché avec le(s) titulaire(s) retenu(s) au terme de la procédure groupée.

Le coordonnateur sera chargé d'établir et de signer les lettres aux entreprises candidates dont l'offre n'a pas été retenue et de recueillir les certificats fiscaux et sociaux de l' (des) entreprise(s) attributaire(s) des marchés.

Aucun membre du groupement ne peut remettre en cause le choix opéré dans le cadre du groupement en concluant le marché avec une autre entreprise que celle choisie par le groupement

Chaque membre du groupement est tenu par les besoins qu'il a indiqués au coordonnateur et qu'il doit reproduire dans le (les) marché(s) qu'il a conclu avec le (les) titulaire(s) sélectionné(s).

Les membres du groupement ne peuvent modifier l'objet du marché qu'ils se sont engagés à conclure.

Les marchés seront notifiés en recommandé avec avis de réception au(x) titulaire(s) par chaque membre du groupement.

L'avis d'attribution des marchés sera adressé à la publication par le coordonnateur pour

chacun des membres du groupement dès notification des marchés.

Pour cela chaque membre du groupement attestera au coordonnateur, une copie de la notification de son (ses) marché(s).

A l'issue de la procédure de passation, chaque membre du groupement se chargera de la bonne exécution de son (ses) marché(s).

ARTICLE 9 – FRAIS LIES AU FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Les différents frais liés au fonctionnement du groupement seront répartis de la façon suivante:

- Frais de publication des avis de marché et des avis d'attribution :
Les frais correspondants seront répartis par moitié entre les deux membres du groupement.
- Frais divers :
Les frais décidés conjointement par tous les membres du groupement seront répartis également par moitié.

Si un des membres faisait l'avance des frais, l'autre membre s'engage à lui régler sa partie dans un délai de 30 jours maximum.

Si des frais de coordination sont facturés par le maître d'œuvre du coordonnateur, ces frais seront répartis par moitié entre les deux membres du groupement ou selon toute autre clé de répartition agréée par chacune des parties.

ARTICLE 10 – EXECUTION DES MARCHES DE TRAVAUX

Chaque membre du groupement est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la convention constitutive et des marchés signés par lui-même pour les opérations dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte.

10.1 - Emission des ordres de services

Chaque membre du groupement émet le(s) ordre(s) de service nécessaire(s) à l'exécution de chaque marché ou de chaque prestation distincte pour les travaux dont il a la maîtrise d'ouvrage.

10.2 - Avenant

Chaque membre du groupement se charge de la passation des avenants éventuellement nécessaires à la bonne exécution de son (ses) marché(s).

10.3 – Réception des travaux

Chaque membre du groupement procède à la réception des travaux dont il a la maîtrise d'ouvrage totale ou partielle, ceci pour chaque prestation.

ARTICLE 11 – DUREE DU GROUPEMENT

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les membres du groupement. Elle s'achève à la réception des travaux.

ARTICLE 12 – LITIGES

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention sont portés à la diligence de l'une des parties devant le Tribunal compétent.

Fait à, le.....
En trois exemplaires originaux.

Pour la Commune

Pour ESS

Le Maire
.....

Le Président
Nicolas MEUNIER